



Commentaire à l'avant-projet de constitution

Titre I Dispositions générales, articles 1 à 12

Les dispositions générales ne semblent pas faire partie du formulaire de consultation. Qu'il s'agisse ou non du préambule, notre bureau est pour leur maintien.

Si le Titre I devait être supprimé, nous préconisons que les articles 8 al. 3 et 9, Principe de l'activité publique (transparence) et Information, qui prévoient des obligations de l'État en matière de transparence et d'information, soient repris dans les articles 23 et 28.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux; chapitre I Droits fondamentaux

Article 23 Protection de la sphère privée

Cet article est important, et nous préconisons son maintien dans sa forme actuelle.

Article 28 Droit à l'information

Cet article est important, et nous préconisons son maintien dans sa forme actuelle.

Titre IV Autorités ; Chapitre I Grand Conseil, Chapitre II Conseil d'État et Chapitre III Pouvoir judiciaire : articles 91 Surveillance, 107 Instance de médiation et 114 Médiation

De manière générale, nous préconisons que les instances dont les responsables sont nommés par le Grand Conseil figurent dans le chapitre relatif à celui-ci, et non dans celui consacré au Conseil d'État, quand bien même la nomination interviendrait sur désignation ou proposition de ce dernier. La compétence est, en effet, dans ces cas, celle du Grand Conseil, et l'indépendance de ces différentes instances serait ainsi mise en évidence.

Nous nous prononçons favorablement sur la création d'une instance de médiation. Nous pensons toutefois que celle-ci doit être ancrée dans une loi cantonale, et non dans la constitution, au contraire du principe selon lequel l'État doit encourager la médiation, qui, en tant que principe général, devrait figurer dans les Dispositions générales. Cet article n'est pas propre au pouvoir judiciaire, mais concerne l'État en général. Les lois de procédure prévoient déjà la médiation dans le cadre des procédures judiciaires.

Nous proposons par conséquent les modifications suivantes : (en vert ce qui est maintenu, en orange ce qui est nouveau)

- **article 12 bis nouveau = art. 114**

« Médiation

L'État encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges tant entre particuliers qu'entre l'administration et les administrés.»

- art. 91

« **Nomination et surveillance**

Le Grand Conseil nomme les personnes responsables des institutions cantonales indépendantes de droit public.

Celles-ci sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil au même titre que le sont le Conseil d'État et l'administration, la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, et la Cour des Comptes ».